

CONDITIONS RISTOURNE TRAVAIL

De quoi s'agit-il ?

La ristourne travail est une réduction de la part du taux collectif dans le calcul du taux net AT/MP. Son montant ne peut excéder 25 %. Pour les tarifications mixtes, la ristourne ne porte alors que sur la fraction du taux collectif.

Pour obtenir cette ristourne, vous devez avoir accompli un effort soutenu de prévention et pris des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Qui peut en bénéficier ?

Tout établissement à tarification collective ou mixte peut prétendre à l'obtention de cette ristourne sous réserve:

- de compter moins de 150 salariés ;
- d'afficher des indices de sinistralité inférieurs à la sinistralité nationale de son secteur d'activité ;
- d'être à jour de ses cotisations sociales et de les avoir acquittées régulièrement au cours des 12 derniers mois précédant la date de prise d'effet de la décision d'attribution d'une ristourne ;
- d'adhérer à un service de prévention et de santé au travail ;
- d'avoir désigné une personne compétente en prévention des risques professionnels ;
- de ne pas avoir une injonction en cours à la date du dépôt du dossier ; lorsque l'injonction est classée en année N, l'attribution d'une ristourne n'est possible qu'à partir de l'année N+3 ;
- de ne pas bénéficier d'un contrat de prévention ou d'une Subvention Prévention TPE (SPTPE) à la date de dépôt du dossier ou à la date de prise d'effet de la décision d'attribution d'une ristourne.

Ne sont pas éligibles les établissements dont l'activité appartient à une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et qui, de ce fait, font l'objet d'un taux collectif mutualisé quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Procédure d'attribution

La ristourne est accordée pour une durée maximale d'un an par la Carsat après :

- remise par l'entreprise du dossier de demande de ristourne travail présentant des mesures qui améliorent la sécurité et la santé des travailleurs à l'intérieur de son entreprise et susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents de travail et maladies professionnelles (**tout domaine d'action sans justificatif(s) ne sera pas pris en compte dans l'évaluation du dossier**) ;
- avis des instances représentatives du personnel (CSE) ;
- évaluation du dossier par la Carsat et visite de l'entreprise si nécessaire ;
- avis des partenaires sociaux réunis en Comité Technique Régional (CTR) qui s'appuient sur le dossier remis par l'entreprise et sur l'avis du service Prévention ;
- décision de la Commission Régionale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles (CRATMP) qui s'appuie sur l'avis du CTR.

À noter que :

- le bénéfice de la ristourne peut, à tout moment, être supprimé ou suspendu par la Carsat, après avis conforme du CTR concerné et après décision conforme de la CRATMP qui s'appuie sur l'avis du CTR.

Comment déposer un dossier ristourne travail ?

1. L'entreprise envoie à la Carsat un courrier de demande d'attribution de ristourne travail par mail à prevention@carsat-bfc.fr ou par courrier à l'adresse postale **Carsat Bourgogne-Franche-Comté – Direction des risques professionnels – 21044 DIJON CEDEX**
2. La Carsat accuse réception de la demande et, si l'établissement est éligible, transmet à l'établissement les conditions d'attribution et un dossier de demande à compléter avec tous les justificatifs nécessaires. Elle informe également la DREETS.
3. L'entreprise élabore son dossier de demande de ristourne travail afin de le présenter à son CSE puis l'envoie à la Carsat accompagné des justificatifs et de l'avis dudit CSE.

Sous quels délais devez-vous nous transmettre votre demande ?

Dès réception d'un courrier d'accusé de réception de la demande envoyé par la Carsat, les justificatifs sont à fournir **sous un délai de 2 mois**.

Pour avis en CTR, voici le calendrier de réception du dossier à la Carsat, incluant tous les justificatifs :

Réception du dossier Ristourne Travail à la Carsat	Date de la réunion du CTR
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre année N-1	Mars année N
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars année N	Juin année N
Entre le 1 ^{er} avril et le 31 août année N	Octobre année N